



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, à Estissac (10)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «SCEA CHATELAIN – 67, RUE DE L'ÉCOLE - 10120 SAINT-GERMAIN », reçu complet le 1^{er} juillet 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, à Estissac (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-16 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque de type « trackers » mobiles selon un axe Nord-Sud, présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 4 629 m², sur un terrain de 26 227 m² de surface cadastrale dont 16 500 m² sont effectivement aménagés selon le dossier ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : axe de rotation placé à 4m de hauteur, dont le point le plus bas se trouve à 2,80 m au dessus du sol et le point haut à environ 5,20 m ; les rangées de tables sont espacées d'une distance inter rang de 8 m, laissant ainsi 5,60 m de libre au minimum entre les panneaux de différentes lignes ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
- qui vise un usage futur du site comme pâturage ovin ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : YO35 ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un « Pré diagnostic écologique Faune Flore et Habitats naturels » (SOCOTEC – 1^{er} juillet 2025) qui précise que :
 - le site est constitué d'une culture intensive de maïs, dans un contexte majoritaire de cultures ; il est également bordé d'ourlets prairiaux et d'un alignement d'arbres à l'ouest, ainsi que d'un bosquet arbustif et boisé à l'est ;
 - l'avifaune concentre les principaux enjeux sur les aires d'étude ; toutefois, une seule session d'investigation, même réalisée en juin, **ne permet pas d'exclure la présence d'autres espèces à enjeux sur le site** (au-delà de celles recensées de manière certaine) au cours de l'année ;
 - Le projet ne devrait pas compromettre l'intégrité des populations locales, notamment celle des alouettes ; les habitats de nidification pour les espèces des milieux ouverts sont nombreux à proximité immédiate du projet, en comparaison avec le faible nombre d'individus observés lors de la session d'inventaire ;
- à environ 400 m des habitations d'Estissac, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- en surplomb des habitations d'Estissac, situation qui génère un enjeu fort d'intégration paysagère du projet ;
- dans un contexte de fortes pentes vers les habitations de la commune en contrebas, situation susceptible de favoriser l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements, en particulier en période de fortes pluies ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...), dans un contexte de fortes pentes vers les habitations de la commune, pour lesquels :
 - le dossier :
 - précise que le système peut s'effacer face à la pluie en s'orientant à la verticale, il n'y a alors aucun impact sur les écoulements en cas de pluie ;

- cependant **ne précise pas les modalités de mise en œuvre effective de cette mesure ;**
 - il revient obligatoirement au maître d'ouvrage de définir un mode de gestion des eaux pluviales basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;
 - en particulier, pour le présent projet, **compte tenu du contexte de forte pentes vers les habitations de la commune et de l'existence d'un chemin rural (potentiellement chemin d'écoulement préférentiel) orienté vers la commune en contrebas, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures de rétention des pluies extrêmes, de type digue de rétention, ou toute autre mesure visant l'évitement des ruissellements, voire des coulées d'eaux boueuses vers l'aval ; dans tous les cas, ces mesures doivent viser l'évitement de tout impact sur les habitations situées en aval ;**
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, pour lesquels :
 - le dossier :
 - indique qu'une seule session d'investigation, même réalisée en juin, ne permet pas d'exclure la présence d'autres espèces à enjeux sur le site ;
 - précise les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage : afin de limiter l'impact des travaux, ces derniers débiteront en dehors de la période de nidification, et plus largement en dehors de la période sensible pour la faune, évitant ainsi tout risque de destruction d'individus, de juvéniles ou d'œufs ;
 - cependant, ne précise pas la période d'évitement effectivement concernée par cette affirmation et sa pertinence, notamment la période effective envisagée pour les travaux ;
 - **en conséquence, il revient ainsi au maître d'ouvrage :**
 - **de mettre en œuvre un tel inventaire à la bonne période ;**
 - **de prendre en compte les conclusions éventuelles de ces investigations ;**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés aux projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le dossier comporte une simulation de la vue du projet depuis le chemin vers la commune qui ne laisse cependant apparaître aucune mesure d'intégration paysagère ;
 - **en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère visant :**
 - **une analyse des enjeux paysagers du site ;**
 - **en particulier les enjeux liés à la visibilité du projet depuis la commune en contrebas ;**
 - **la définition de mesures d'intégration paysagère du projet (plantations de haies, choix de coloris des constructions annexes (équipements électriques, clôtures, ..)) ;**

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et sécuritaires évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux ruissellements d'eaux pluviales et boueuses, aux espèces protégées et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, à Estissac (10), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA CHATELAIN », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont :

- la réalisation d'un inventaire à la bonne période, la prise en compte des conclusions éventuelles de ces investigations, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- la réalisation d'une analyse paysagère visant en particulier les enjeux liés à la visibilité du projet depuis les habitations de la commune en contrebas et la définition de mesures d'intégration paysagère du projet telle que la plantations de haies ;
- compte tenu du contexte de forte pentes vers les habitations de la commune et de l'existence d'un chemin rural (potentiellement chemin d'écoulement préférentiel) orienté vers la commune en contrebas, la mise en œuvre de mesures de rétention des ruissellements en cas de pluies extrêmes, de type digue de rétention, ou toute autre mesure visant l'évitement des ruissellements, voire des coulées d'eaux boueuses, vers l'aval ; dans tous les cas, ces mesures doivent viser l'évitement de tout impact sur les habitations situées en aval ;

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 août 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.